

**Statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive
du 15 décembre 2005**

**Modifications apportées lors des assemblées générales extraordinaires
du 17 janvier 2007, du 10 octobre 2007, du 2 décembre 2008, du 10 mai 2010, du 7 décembre 2011, du 30 mars
2017 et du 2 mai 2024.**

Préambule :

Contexte du projet

En Europe, la demande sociale en matière d'espaces verts, de jardins, de paysage et de nature, qui contribuent à la qualité de la vie urbaine, est en constante augmentation.

Ces activités longtemps conduites de façon traditionnelle, en s'appuyant sur la compétence des jardiniers, sont aujourd'hui confrontées à de nouveaux enjeux scientifiques, techniques, et économiques (artificialisation des sols, contrôle des intrants, protection biologique intégrée, gestion de la biodiversité, recyclage des déchets verts, gestion différenciée des territoires....).

Les besoins en matière d'expérimentation, de recherche finalisée demeurent très importants. La diffusion et la mutualisation des connaissances acquises par les organismes de recherche publique (INRA / Agrocampus Ouest - Institut National d'Horticulture et de Paysage / Universités), les entreprises (sélectionneurs / entrepreneurs du paysage / ...) et par les services d'espaces verts des collectivités territoriales demeurent largement insuffisante.

Objectifs de ce projet

Dans le cadre de la création du Pôle de compétitivité du végétal spécialisé Végépolys, ce projet de « Centre Technique du Génie Végétal et du Paysage Urbain » vise à mieux répondre aux besoins techniques et scientifiques des collectivités territoriales et des entreprises travaillant avec elles dans ces domaines.

Ce centre a pour vocation à se situer à l'interface entre les collectivités territoriales, les organismes de recherche, la formation et les professionnels du secteur privé, sur ces domaines de compétences, à savoir notamment :

- Agronomie et artificialisation des sols urbains
- Innovation et diversification végétale
- Gestion sanitaire et protection biologique intégrée
- Ecologie et gestion de la biodiversité
- Economie – gestion
- Paysage (perception et services, planification, matériels et matériaux)

Il pourra susciter, concevoir et suivre des programmes de recherche, d'études et d'expérimentation sur les sujets décidés par les membres adhérents à l'association.

Il pourra assurer la veille économique et technique ainsi que le transfert de technologie et d'innovations vers les collectivités et entreprises partenaires.

Il pourra diffuser les connaissances, susciter et dispenser les formations dans ces domaines de compétences.

Exposé préalable :

L'assemblée générale constitutive de l'association s'est tenue le 15 décembre 2005 avec déclaration à la préfecture d'Angers en date du 23 janvier 2006 sous le nom de « association pour la création d'un centre technique du génie végétal, des paysages et des territoires ».

Suite à l'assemblée générale du 17 janvier 2007, la dénomination a été modifiée pour « Plante & Cité » avec comme sous-titre « ingénierie de la nature en ville » (cf. articles 1 et 2).

Initialement prévue pour une durée de deux ans, l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2007 a prévu de proroger d'une année supplémentaire la durée de l'association de préfiguration.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2008, de nouvelles dispositions statutaires ont été adoptées pour renforcer la participation des membres à sa gouvernance et mieux définir le cadre des actions de Plante & Cité. Elles prévoient notamment une place majoritaire des membres actifs, collectivités territoriales,

entreprises et gestionnaires d'espaces verts par rapport aux membres associés issus d'institutions dans le dispositif de gouvernance. La durée de l'association est désormais illimitée.

L'assemblée générale du 10 mai 2010 a permis la création d'un nouveau collège des entreprises d'agrofournitures, au sein des membres associés. Les modifications apportées le 7 décembre 2011 ont précisé le périmètre des problématiques scientifiques et techniques traitées par Plante & Cité, en particulier dans le domaine du génie écologique.

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Plante & Cité » avec pour sous-titres « Ingénierie de la nature en ville » et « Center for landscape and urban horticulture ».

Article 2 – Siège social

Le siège de l'Association est fixé dans les locaux d'Agrocampus Ouest, centre d'Angers – Institut National d'Horticulture et de Paysage, 2 rue André Le Nôtre à Angers. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cette décision sera adressée à la Préfecture du département où l'association a son siège social et sera rendue publique au moyen d'une insertion au Journal Officiel.

Article 3 - Objet de l'Association

L'Association a pour objet :

- De conduire la coordination des programmes nationaux d'études et d'expérimentations sur des sujets concernant les espaces verts et naturels, urbains et péri-urbains en réponse aux attentes des collectivités territoriales et des entreprises tant en matière de gestion que de conception, d'ingénierie du paysage, de génie végétal, de génie écologique ainsi que de matériels et matériaux ;
- De faire émerger et de préparer de nouveaux programmes de recherche appliquée et d'expérimentations d'intérêt national et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage ;
- De centraliser les résultats de ces programmes afin d'en assurer la synthèse et la diffusion sur la plateforme informatique ;
- D'assurer la veille économique et technique ainsi que le transfert de technologies et d'innovations vers les collectivités territoriales et entreprises partenaires ;
- De diffuser des connaissances, de susciter et dispenser des formations dans ces domaines de compétences ;
- De nouer des partenariats avec toute autre structure poursuivant un objet commun ;
- Et plus généralement, toutes activités annexes ou connexes à la réalisation des objets ci-dessus.
- De développer et exploiter des outils tels que notamment bases de données, référencements, logiciels, sites Internet autour d'un projet dans le but notamment, de pouvoir atteindre un autofinancement des outils créés et de permettre le développement de ses activités non lucratives au service des acteurs de la filière française de l'horticulture et du paysage.

Il est précisé que l'activité non lucrative de Plante & Cité demeurera significativement prépondérante.

En outre, l'association peut prendre une participation ou des intérêts dans toute entité juridique de nature à développer sa propre activité.

Article 4 – Moyens d'action

L'Association se dotera des moyens nécessaires au fonctionnement de la structure dans le respect de son objet, dans la plus parfaite et totale transparence.

L'Association dispose aussi d'un réseau de compétences apportées par ses membres et son organisation. Ce réseau est susceptible d'être mobilisé pour initier ou soutenir toute action, toute réflexion, toute étude et toute expérimentation.

Dans le cadre de l'Association, les partenaires cherchent à mettre en commun leurs compétences et leurs moyens lorsque cela n'est pas contraire à la déontologie ou aux règles de confidentialité.

Article 5 - Composition de l'Association

L'Association regroupe des personnes morales uniquement.

Elle se compose de :

- Membres actifs : Les membres actifs sont des collectivités territoriales, des entreprises et d'autres structures de la filière de l'horticulture ornementale et du paysage concourant à la conception et à gestion des espaces verts et zones à vocation non agricoles. Ils reçoivent individuellement des services mutualisés en contrepartie d'une cotisation dont ils s'acquittent annuellement.
- Membres associés : Les membres associés sont des représentants d'institutions dont les missions concernent la formation, la recherche, l'expérimentation le conseil et la représentation des professionnels du secteur du végétal et du paysage. Ils contribuent à la gouvernance et au fonctionnement du dispositif en contrepartie d'une cotisation dont ils s'acquittent annuellement.

• Les Membres actifs sont composés de :

- Collège A : « Collectivités territoriales et leurs établissements publics » (Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Conseils généraux, Conseils régionaux) ;
- Collège B : « Entreprises de l'horticulture, du paysage et de la nature en ville » ;
- Collège C : « Autres gestionnaires d'espaces verts ou naturels »

• Les membres associés sont composés de :

- Collège D : « Etablissements de recherche, d'enseignement supérieur et de transfert de technologie » ;
- Collège E : « Etablissements de formation technique ou organismes d'expérimentation et de conseil disposant d'outils d'expérimentations... ;
- Collège F : « Organismes de conseil et d'appui aux professionnels des collectivités territoriales » : CAUE, Association Régionale de Fleurissement, Agences d'Urbanisme... ;
- Collège G : « Fédérations Professionnelles de la filière de l'horticulture et du paysage » : fédérations professionnelles ;
- Collège H : « Associations d'agents territoriaux gestionnaires d'espaces verts » ;
- Collège I : « Entreprises de fournitures et leurs fédérations professionnelles » (Fournisseurs de substrats, de produits phytosanitaires, d'auxiliaires de lutte biologique, de matériels, de semences ; entreprises de travaux publics...) ;
- Collège CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;
- Collège Végépolys, pôle de compétitivité du végétal spécialisé.

Article 6 – Procédures d'admission, de renouvellement et d'exclusion des membres

Les membres actifs et associés sollicitent leur adhésion à la présente Association sur demande écrite émanant de leur représentant dûment habilité. La demande doit être agréée par le conseil d'administration de l'Association qui vérifie la conformité aux conditions d'agréments des candidats à l'adhésion et décide le collège d'appartenance.

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- pour non paiement de la cotisation constaté par le conseil d'administration ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif sérieux ou grave laissé à son appréciation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir toute explication par écrit ;
- par perte des qualités requises pour être membre de l'association au sein d'un des collèges de Plante & Cité constaté par le conseil d'administration.

Article 7 - Assemblée générale

7.1. Composition et convocation de l'Assemblée générale

L'assemblée générale comprend des représentants des membres actifs et des membres associés à jour de leur cotisation. Chaque structure adhérente désigne son représentant selon ses propres règles définies.

Le Président de l'assemblée est le Président de l'association ou à son défaut le Vice-président de l'association. Le Président nomme ou demande à l'assemblée générale de nommer deux scrutateurs et un secrétaire de séance membres de l'assemblée générale. Le Président, les deux scrutateurs et le secrétaire constituent le bureau de l'assemblée générale. Le bureau de l'assemblée générale règle à la majorité les problèmes de police, notamment en ce qui concerne la présence de tiers non adhérents ou encore la répartition des votes par correspondance.

Chacun des membres ne peut détenir des pouvoirs que des membres issus du collège auquel il appartient dans la limite maximale de dix. Tout membre pourra se faire représenter par un mandataire, membre de l'association à jour de ses cotisations et auquel il a donné procuration par écrit. Les pouvoirs qui arrivent en blanc au Président ou à l'association, dûment signés, pourront être répartis par le bureau de l'association entre les membres présents.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et signée par le Président ou à défaut par le Vice-président, est transmise aux membres de l'assemblée générale ordinaire au moins 30 jours avant la séance. La convocation peut indifféremment être envoyée au domicile ou au siège des membres, et par tous moyens (courrier postal, télécopie, correspondances électroniques...).

7.2. Pouvoir et Réunion de l'Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée une fois par an, notamment pour l'approbation des comptes sur convocation du Président ou à la demande la moitié des membres du conseil d'administration. D'autres assemblées générales peuvent être réunies sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration.

A – Assemblée générale ordinaire annuelle

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de la gestion du conseil d'administration et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale entend le rapport d'activités présenté par le conseil d'administration et le rapport sur la gestion du conseil d'administration et la situation financière de l'association. Elle examine les comptes que le trésorier soumet à son approbation. L'assemblée générale entend le ou les rapports du commissaire aux comptes. Elle approuve les dits rapports et statue sur les résolutions proposées.

L'assemblée générale donne les grandes orientations du programme d'actions de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et pourvoit, au renouvellement et s'il y a lieu à la révocation des membres du Conseil d'administration par collège. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant.

B – Les autres assemblées générales ordinaires

Les autres assemblées générales ordinaires entendent le rapport d'activités et les rapports spécifiques sur l'ordre du jour de ladite assemblée.

C – Décisions et délibérations

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Lors des votes, chaque membre dispose d'une voix à laquelle s'ajoutent les voix des mandants dans la limite de dix.

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés, les délibérations doivent être prises à bulletin secret.

Un procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire sous la responsabilité du Président de séance qui le signera.

7.3. Réunion de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution et la dévolution de l'actif, la fusion avec une autre association ou l'absorption de l'association, ou les apports partiels d'actifs.

L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet par le Président, ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement se tenir que si les deux tiers des collèges sont représentés lors de l'assemblée générale et si 10% au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Lors des votes, chaque membre dispose d'une voix à laquelle s'ajoutent les voix des mandants dans la limite de dix.

Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés, les délibérations doivent être prises à bulletin secret.

A défaut d'obtenir le quorum, une seconde assemblée générale sera convoquée dans les mêmes formes, sans condition de quorum. Les décisions seront toujours prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire sous la responsabilité du Président de séance qui le signera.

Article 8 - Le Conseil d'administration de l'Association

8.1. Composition et fonctionnement

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 33 membres élus et de 2 membres de droit, tous membres de l'association.

Le représentant de l'administrateur au conseil d'administration pourra subdéléguer, à la personne de son choix, la représentation de l'administrateur au conseil d'administration. Toutefois, le mandat initial devra prévoir la possibilité de cette subdélégation.

Les membres actifs du conseil d'administration se répartissent en 3 collèges :

- Collège A « Collectivités territoriales et leurs établissements publics » ;
- Collège B « Entreprises de l'horticulture, du paysage et de la nature en ville » ;
- Collège C « Autres gestionnaires d'espaces verts et naturels ».

Le nombre d'administrateurs des membres actifs sera de 19 membres avec une répartition par collège comme suit :

- un nombre fixe par collège représentant au total 9 sièges d'administrateurs pour les collèges A, B et C (collège A : 4 sièges ; collège B : 4 sièges ; collège C : 1 siège) ;
- à cela s'ajoute un nombre variable par collège fixé au pro rata du total des cotisations de l'année de renouvellement du conseil d'administration, apportées par chacun des collèges, pour répartir les 10 sièges restants pour les membres actifs.

Les modalités de calcul de répartition des sièges sont indiquées dans le règlement intérieur. Le montant des cotisations et la répartition du nombre d'administrateurs par collège faisant la somme des nombres fixe et variable sont arrêtés par le conseil d'administration lorsque l'ordre du jour de l'assemblée générale prévoyant le renouvellement des administrateurs est arrêté par le dernier conseil d'administration.

Les membres associés du conseil d'administration se répartissent en 8 collèges :

- Collège D : « Etablissements de recherche, d'enseignement supérieur et de transfert de technologie » : 2 représentants ;
- Collège E : « Etablissements de formation technique ou organismes d'expérimentation et de conseil disposant d'outils d'expérimentation » : 2 représentants ;
- Collège F : « Organismes de conseil et d'appui aux professionnels des collectivités territoriales » : 3 représentants ;
- Collège G : « Fédérations professionnelles de la filière de l'horticulture ornementale et du paysage » : 3 représentants ;
- Collège H « Associations d'agents territoriaux gestionnaires d'espaces verts » : 3 représentants ;
- Collège I « Entreprises de fournitures et leurs fédérations professionnelles » : 1 représentant ;
- Collège « CNFPT » : 1 représentant membre de droit ;
- Collège « Pôle de compétitivité du végétal, Végépolys » : 1 représentant membre de droit.

Seize représentants sont issus des membres associés.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. L'élection au conseil d'administration s'effectue par collège et est décrite dans le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateurs, à la faveur de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, il est procédé à une élection d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateurs, le conseil d'administration pourra statuer régulièrement.

Le conseil d'administration statuera sur la présence aux réunions du conseil d'administration d'un ou de plusieurs salariés de l'association ainsi que de tiers.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou du Vice-président, qui en arrête l'ordre du jour, et sur demande du quart de ses membres.

Pour la validité des décisions, le quorum est fixé à la présence effective de la moitié plus un des administrateurs en exercice. Chacun des membres du conseil d'administration ne peut détenir plus de 1 pouvoir. Tout membre du conseil d'administration pourra se faire représenter par un autre administrateur auquel il a donné procuration par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à main levée ; toutefois, un scrutin secret peut être réalisé à la demande d'un tiers de ses membres présents ou représentés.

8.2. Rôle et pouvoirs

Le conseil d'administration autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association. L'assemblée générale contrôle les comptes et le budget prévisionnel.

Le Conseil d'administration :

- élit le bureau ;
- à la responsabilité de la gestion financière de l'Association ;
- contrôle le programme d'action de l'association ;
- arrête les comptes de l'association ;
- arrête l'ordre du jour des assemblées générales.

L'assemblée Générale peut déléguer au conseil d'administration tout ou partie de la gestion de l'Association, sauf les matières suivantes :

- le vote du budget ;
- le règlement de la dévolution de l'actif en cas de dissolution ou de liquidation de l'Association ;
- le montant des cotisations annuelles.

Sauf disposition contraire dans la décision portant délégation, les décisions ayant fait l'objet d'une délégation, peuvent être subdéléguées par le conseil d'administration à une autre personne.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au Bureau de l'Association. Il devra veiller au bon déroulement des programmes de recherche appliquée et d'expérimentation dont l'Association assurera la maîtrise d'ouvrage.

8.3. Rémunération

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de façon bénévole. Ils ne pourront recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ni en espèces ni en nature. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses et frais engagés pour les besoins de l'association, sur présentation de justificatifs et dans la limite budgétaire fixée par l'assemblée générale, à la majorité des voix présentes et représentées. Les modalités de remboursement des frais de déplacement sont décrites dans le règlement intérieur.

Article 9 : Le bureau de l'association

9.1. Composition

Le conseil d'administration de l'Association élit, en son sein, un bureau composé au maximum de 6 membres, en tenant compte des indications suivantes :

- un Président issu du collège des « collectivités territoriales et leurs établissements publics », également Président du conseil d'administration ;

- un 1^{er} vice-Président issu du collège des « collectivités territoriales et leurs établissements publics » ;
- un 2nd vice-Président issu du collège des « Entreprises de l'horticulture, du paysage et de la nature en ville » ;
- un secrétaire issu du collège « Etablissements de recherche, d'enseignement supérieur et de transfert de technologie » ;
- un trésorier issu du collège « Associations d'agents territoriaux gestionnaires d'espaces verts » ;
- un trésorier adjoint issu du collège « Fédérations professionnelles de la filière de l'horticulture ornementale et du paysage ».

Le Bureau est élu pour 3 ans.

En cas de vacance d'un poste du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement par un vote du Conseil d'Administration pour la durée restant à couvrir.

9.2. Rôles et pouvoirs

Le Bureau est chargé d'exécuter et de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration. Entre deux réunions du conseil d'administration, il est habilité à prendre toutes décisions utiles concernant la marche de l'association qui ne nécessiterait pas une convocation d'urgence du conseil. Il prépare et met au point les questions à soumettre au conseil d'administration.

Il élabore tous projets et formules, toutes suggestions susceptibles d'intéresser le développement de l'association. Il assiste le Président dans ses fonctions.

Il prend toutes décisions utiles dans les différents domaines relevant de sa compétence. Il établit les comptes-rendus sur la vie de l'association et sur les recettes et dépenses.

Dans le cadre de sa compétence d'attribution, les décisions du bureau visées du Président et du Secrétaire, sont immédiatement et de plein droit applicables.

9.3. Le Président

Il est responsable de la gestion quotidienne de l'Association. Il est notamment chargé de la mise en œuvre, des décisions prises par le conseil d'administration et l'Assemblée générale, notamment dans l'exécution des décisions et programmations. Il préside l'assemblée générale.

Le Président peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs ou une partie de ses pouvoirs et sa signature, à certains des membres du bureau. Il peut mettre fin à tout moment à ces délégations.

En cas d'empêchement, absence ou toute autre cause de vacance, le Président est remplacé par l'un des Vice-présidents, dans l'ordre.

Le Président peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs ou une partie de ses pouvoirs et sa signature au directeur de l'Association et y mettre fin à tout moment.

9.3. Les Vice-présidents

Ils appuient le Président dans ses fonctions et le représentent en tant que de besoin. Ils peuvent avoir autant de pouvoirs que le Président dans les cas prévus par délégation ou en cas de vacance.

9.4. Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance courante et la conservation des archives. Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

9.5. Le Trésorier

Le Trésorier fait tenir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association et procède à la vérification des opérations de dépenses et de recettes.

Il fait tenir, sous son contrôle, les différents registres comptables et à la fin de chaque exercice, dresse ou fait dresser le bilan et l'inventaire.

Il élabore le projet de budget pour l'année suivante et prépare le rapport financier qui sera soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

Le Trésorier peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs ou une partie de ses pouvoirs et sa signature au directeur de l'Association et y mettre fin à tout moment.

9.6. Le Trésorier adjoint

Il appuie le Trésorier dans ses fonctions et le représente en tant que de besoin.

Article 10 - Les commissions ou groupes thématiques

Le conseil d'administration peut créer des commissions ou groupes thématiques chargés d'étudier et de proposer toute action, étude, réflexion, programme concernant toutes questions concourant directement ou indirectement à son objet.

Lors de la création des commissions, le conseil d'administration ou l'assemblée générale devra préciser les missions qui seront ainsi confiées aux différentes commissions. Le bureau du Conseil d'administration procède à la désignation des membres de ces commissions. Les commissions devront rendre des comptes auprès de l'assemblée générale du résultat de leur réflexion et de leur action.

Il existe différentes instances techniques scientifiques dont les missions, le rôle et le fonctionnement sont décrits au sein d'un règlement intérieur :

- groupes thématiques,
- comité de pilotage technique,
- conseil scientifique.

Article 11 - Cotisation

Le montant des cotisations annuelles des membres actifs et associés est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les montants des cotisations sont annexés chaque année dans le règlement intérieur.

Article 12 - Les ressources de l'Association

Elles comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les contributions financières effectuées par certains des membres ;
- des subventions publiques ou privées ;
- des rémunérations pour services rendus dans le cadre des missions de l'Association ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;

Les éventuelles contributions financières ou mises à disposition feront l'objet de conventions particulières entre l'Association et les contributeurs pour définir l'usage des fonds et des matériels, ou l'affectation des personnes.

Un commissaire aux comptes établit un rapport annuel sur l'utilisation des fonds de l'association.

Article 13 –Contrôle financier et commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes est exercé par un commissaire aux comptes. Sa nomination par l'assemblée générale ordinaire est réalisée pour une durée de 6 ans.

Un commissaire aux comptes suppléant est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus ou révocation, d'empêchement, démission, décès ou relèvement. Le commissaire aux comptes suppléant est nommé en même temps que le titulaire et pour la même durée par l'assemblée générale ordinaire.



Le commissaire aux comptes, convoqué au conseil d'administration qui clôture les comptes, contrôle la bonne tenue des comptes sur le plan légal, certifie leur véracité, puis livre un rapport général ainsi qu'un rapport spécial sur les conventions réglementées le cas échéant.

Le commissaire aux comptes présente son rapport devant l'assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes.

Article 14 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15- Dissolution et changement dans la vie de l'association

La dissolution volontaire de l'Association, sa fusion ou son union avec une autre entité, ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 16- Durée

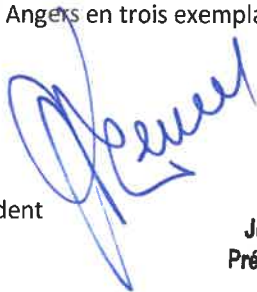
La durée de l'Association est illimitée.

Article 17- Formalités administratives

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à un autre membre du Conseil d'administration, délégué à cet effet, pour accomplir les formalités légales de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 au cours de son existence.

Fait à Angers en trois exemplaires, le **2 MAI 2024**

M.
Président



Jean-Marc VERCHERE
Président PLANTE & CITE

M.
Secrétaire

VOLLET Dominique


PLANTE & Cité
Ingénierie de la nature en ville
Maison du Végétal
26, rue Jean Dixméras
49066 ANGERS Cedex 01
Tél. 02 41 72 17 37 - Fax 02 41 72 25 67
contact@plante-et-cite.fr
www.plante-et-cite.fr

